

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX  
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE**

**ARRETE N° A-2026-217**

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DES REGROUPEMENTS DE PERSONNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC SUR LA VOIE PUBLIQUE, LES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC ET SUR LES VOIES PRIVÉES OUVERTES AU PUBLIC**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

**Vu** le Code pénal, notamment en ses articles R.610-5, R.623-2 et 222-16 ;

**Vu** l'article L.571-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.212-1 et L.2122-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L.511-1 ;

**Vu** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

**Considérant** que la commune de FIRMINY a constaté la présence répétée et perturbatrice d'attroupements de personnes, de jour comme de nuit, générant diverses nuisances ;

**Considérant** que ces attroupements se produisent notamment aux abords des résidences, établissements scolaires, équipements publics et espaces fréquentés par des mineurs, et portent atteinte à la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;

**Considérant** que les riverains sont fortement incommodés par ces comportements, perturbant la jouissance paisible de leur logement et leur repos, et générant de nombreuses doléances auprès des services municipaux ;

**Considérant** que les rassemblements utilisant du mobilier non autorisé (bancs, chaises, installations diverses) aggravent les troubles à la sécurité et à la salubrité ;

**Considérant** que ces regroupements favorisent des dépôts de déchets, notamment de verres brisés, plastiques et canettes, présentant des risques pour les usagers, en particulier les enfants et les sportifs ;

**Considérant** que ces comportements peuvent entraver la circulation des piétons et des véhicules ;

**Considérant** que la consommation d'alcool sur la voie publique est fréquemment associée à ces troubles ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prévenir les atteintes à l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – À compter du 20 avril 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026 inclus, les rassemblements et regroupements de personnes occupant de manière prolongée la voie publique, les espaces publics, les installations ouvertes au public ainsi que les voies privées ouvertes au public, et portant atteinte à l'ordre, la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques, sont interdits dans les périmètres suivants :**

- Place Marquise
- Rue de la Tour
- Rue Laprat
- Rue de la Vieille Porte
- Cours des Marronniers
- Rue des Noyers (parvis de l'église Le Corbusier)
- Rue de l'Ouest (parvis résidence du Mail)
- Chemin de Sous-Paulat (parking à hauteur du n°8)
- Rue de Fraisses (parking à hauteur du n°8)
- Rue Jean Jaurès (résidence de la Plantée)
- Skatepark rue de la Loire
- Place Jean Jaurès
- Rue Louis Blanc
- Allée du Centre
- Place de la Barge (et abords des installations sportives)
- Chemin des Quatre Vents
- Place du Marché
- Place du Breuil
- Place Chanoine Chausse

- Parcs Vincent Brunon, Sous-Paulat et des Bruneaux
- Rue Paul Éluard
- Site Le Corbusier (Unité d'habitation, église, stade, Maison de la culture)
- Piscine André Wogensky
- Emprises de l'Hôpital Le Corbusier
- Emprises de la gare de Firminy
- Zones commerciales Dorian, Chazeau, des Prairies et Bas Mas

**ARTICLE 2** – Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route, notamment les articles R.417-10 et suivants.

**ARTICLE 3** – Monsieur le Commandant de Police, la Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des démarches administratives. Une ampliation sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy.

**Firminy le 21 avril 2026**

**Le Maire**

**Marc PETIT**



Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 Rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)